

La séance est ouverte à 9 h 30, tous les membres étant présents.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :

1° examen d'une demande de rectification d'une décision du Conseil constitutionnel du 8 juillet 1986 ;

2° examen des principales questions posées par le contrôle des présentations de candidature pour l'élection du Président de la République.

-oOo-

I - Examen d'une demande de rectification d'une décision du Conseil constitutionnel du 8 juillet 1986

A la demande du Président, Monsieur le Secrétaire général fait entrer Monsieur Yves ROBINEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, chargé de rapporter la première affaire inscrite à l'ordre du jour.

Monsieur ROBINEAU indique au Conseil qu'il est saisi d'une demande de Monsieur SALVAN tendant à rectifier une erreur matérielle contenue dans l'un des visas d'une décision du Conseil constitutionnel du 8 juillet 1986 par laquelle le Conseil avait annulé les élections législatives dans le département de la Haute-Garonne. Il précise que Monsieur SALVAN se trouvait au coeur de cette affaire puisque la décision du 8 juillet avait joint trois requêtes, dont une émanant de Monsieur SALVAN. La requête de Monsieur SALVAN qui tendait à obtenir indemnisation du préjudice subi du fait du refus d'enregistrement de la liste conduite par Monsieur HOUTEER avait été alors rejetée car ses conclusions ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

Monsieur SALVAN, le 12 août 1987, a présenté une requête tendant à la rectification d'une mention figurant dans l'un des visas de la décision du 8 juillet 1986 : la décision indique que Rabastens, ville où demeure Monsieur SALVAN, se trouve dans le Tarn-et-Garonne alors qu'elle appartient au département du Tarn.

Le rapporteur rappelle que, dans le passé, le Conseil constitutionnel a, par deux fois, le 5 mai 1959 et le 30 juillet 1982, refusé de faire droit à de semblables demandes en se fondant sur l'autorité de la chose jugée en application de l'article 62 de la Constitution.

Le projet de décision soumis au Conseil constitutionnel s'inscrit dans la ligne de cette jurisprudence fondée non seulement en droit, mais aussi en opportunité. En effet, il y a un risque à ouvrir un tel recours. Confronté à de telles situations, le Conseil pourrait user du rectificatif au Journal officiel.

.../...

Monsieur ROBINEAU précise cependant que, si le Conseil constitutionnel était amené à changer sa jurisprudence, il conviendrait d'interpréter l'article 62 de la Constitution en indiquant que la rectification d'une erreur matérielle ne met pas en cause l'autorité de la chose jugée par le Conseil constitutionnel. Il expose que ce changement est possible même en l'absence du texte. Il rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a admis ce type de recours bien avant qu'il soit inscrit à l'article 78 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat. Toutefois et même si le Conseil devait admettre le principe de telles demandes, il conviendrait, au cas d'espèce, de rejeter la demande de Monsieur SALVAN car l'erreur matérielle en cause n'est pas susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire. Avant de donner lecture du projet de décision, le rapporteur appelle enfin l'attention du Conseil constitutionnel sur la question du délai d'ouverture de ce recours aux intéressés.

Monsieur le Président remercie le rapporteur et ouvre la discussion sur cette affaire, en elle-même minime, mais qui soulève à son avis une question fort importante.

Monsieur FABRE déclare comprendre la jurisprudence du Conseil constitutionnel tout en soulignant qu'intellectuellement elle ne lui paraît guère satisfaisante. Il s'interroge sur ce que ferait le Conseil s'il lui arrivait de commettre une erreur lors de la proclamation des résultats de l'élection présidentielle. Il se demande donc s'il sera toujours possible de se retrancher derrière l'article 62 de la Constitution. En tout état de cause, il trouve gênant de ne pas admettre, même si les Français sont traditionnellement fâchés avec la géographie, que Rabastens est dans le Tarn.

Monsieur VEDEL souligne, à la suite du Président, le caractère minime de cette affaire. Mais, ajoute-t-il, cette question lui tient à coeur et ce d'autant plus qu'il se sent responsable de cette erreur qu'il aurait dû, plus qu'aucun autre, déceler. N'est-il pas originaire du Tarn ? Et dans le Tarn, Rabastens possédait la particularité, dans un département républicain, d'avoir la seule municipalité royaliste.

Il déclare ensuite avoir approuvé Monsieur le rapporteur lorsqu'il a rappelé que le recours en rectification d'erreur matérielle était assorti de règles. En ce qui le concerne, il pense qu'il est difficile d'admettre, lorsque le juge se trompe dans l'expression de sa décision, qu'il s'agit là d'un recours comme les autres. Cela lui rappelle l'enfant qui est à table, qui veut parler et auquel on impose le silence. A la fin du repas, on lui demande ce qu'il voulait dire et il répond : "Il y avait une limace dans ma salade !". A son avis donc, ce type de demande n'est pas, à proprement parler, un recours puisqu'il tend à perfectionner la décision, à mieux asseoir la décision du juge. Il note que le Conseil d'Etat a admis le recours en rectification d'erreur matérielle avant même que cela soit inscrit dans un texte. Cela permet de ne pas avoir recours à "l'erratum hypocrite". A ce sujet, il rappelle la jurisprudence concordante du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation qui interdit le recours à l'erratum lorsque l'erreur figure dans l'original de la décision. Certes, il reconnaît

.../...

que ce recours présente certains inconvénients : il permet à des requérants d'user du procédé pour obtenir un deuxième examen de leur affaire. Mais est-ce vraiment gênant ? On sait très vite s'il y a vraiment eu erreur matérielle. A ses yeux, l'inconvénient "bureaucratique" est donc limité et il y aura peut-être deux, trois ou quatre requêtes de ce type par an. Compte tenu du fait que le Conseil constitutionnel n'est pas débordé, cet inconvénient n'est pas gênant. En conclusion, et au cas particulier, Monsieur VEDEL estime que, même si l'on regrette le recours, il faut laisser une ouverture et ne pas fermer la porte à ce type de demande.

Monsieur LECOURT fait part de son expérience dans un autre domaine où l'erreur était corrigée directement par la juridiction. Il se déclare très préoccupé de recouvrir de l'autorité de la chose jugée l'erreur selon laquelle Rabastens se trouve dans le Tarn-et-Garonne. Il se demande s'il n'est pas possible de "sauver la face" en faisant apparaître, soit dans la décision, soit au Journal officiel, que Rabastens est bien dans le Tarn.

Monsieur MAYER déclare approuver ce qui vient d'être dit. Il constate que la décision pourrait mentionner dans son considérant que Rabastens est effectivement dans le Tarn, ce qui donnerait satisfaction au requérant, quitte à déclarer celui-ci irrecevable.

Monsieur SIMONNET fait observer que l'erreur ne figure pas dans les considérants de la décision mais dans les visas.

Monsieur le Président invite le Conseil à pousser plus avant sa réflexion et à s'interroger en reprenant ce qu'a fait le Conseil d'Etat. L'article 62 fonde l'autorité de chose jugée des décisions du Conseil constitutionnel et il ne peut donc y avoir de recours contre ses décisions. Mais, ici, il n'est pas demandé de remettre en cause cette autorité. Il est seulement demandé de rectifier une erreur et personne n'est à l'abri de l'erreur.

Monsieur VEDEL indique à ce propos que, dans le passé, le Conseil constitutionnel a été conduit à rectifier une de ses décisions par voie d'erratum au Journal officiel. Il ne se souvient plus au juste de quelle décision, mais peut-être le secrétariat en a-t-il gardé le souvenir.

Monsieur le Secrétaire général précise qu'il s'agissait de la décision du 18 novembre 1982 relative au quota féminin pour les élections municipales. La rectification concernait une citation d'un article de la Déclaration des Droits de 1789.

Monsieur le Président reprend. L'autorité de la chose jugée n'est pas en cause. D'autre part, et s'il y a erreur matérielle, soit l'erreur est détectable par tous, et la rectification se fait d'elle-même, soit elle n'est pas détectable par tous comme dans le cas d'une erreur portant sur le nom d'une personne ou le décompte de bulletins de vote.

Monsieur VEDEL souligne qu'en matière électorale, les rectifications peuvent n'avoir aucune incidence sur les résultats de l'élection, mais en avoir une importante sur le remboursement du cautionnement.

.../...

Monsieur le Président estime, en conclusion, que modifier l'erreur commise ne saurait en aucune façon altérer l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions du Conseil. Il faut donc bien marquer la distinction entre l'autorité de chose jugée et la rectification de l'erreur purement matérielle. Il estime qu'il faut donc faire droit à la demande qui est présentée.

Monsieur le Secrétaire général déclare souscrire à l'analyse qui considère que l'erreur matérielle ne remet pas en cause la chose jugée mais tend en réalité à lui restituer tout son sens. Il demande toutefois si le Conseil constitutionnel entend admettre le recours en rectification d'erreur matérielle quelle que soit la nature de l'erreur et sa place dans la décision (visas, motifs, dispositif). Si le Conseil admet ce type de recours, entend-il prévoir des délais d'ouverture et subordonner leur recevabilité à des conditions, à l'instar de ce qui se passe au Conseil d'Etat ? Ce dernier déclare irrecevable le recours en rectification lorsque l'erreur matérielle est imputable au requérant ou a été sans effet sur le raisonnement juridique suivi par le juge. Ne doit-on pas craindre, en l'absence de conditions posées à l'exercice de ce type de recours, que le Conseil soit appelé à statuer sur des affaires vraiment minimes ? Sur ces différents points, le Conseil ne pense-t-il pas qu'il devrait prolonger le débat ?

Monsieur JOZEAU-MARIGNE déclare qu'il ne pensait pas que cette petite affaire serait l'occasion d'un tel débat. Il note que, dans la décision du 8 juillet 1986, la mention au département était superfétatoire. Si on entrebaille ainsi la porte, on ne peut le faire sans mettre des limites précises. Il note que cette erreur, selon le requérant, lui cause un préjudice considérable, ce dont, personnellement, il s'étonne. Après avoir fait part de son expérience parlementaire en matière d'erratum ou plutôt d'errata, il estime que la solution avancée par le Président MAYER lui conviendrait également. En effet, s'il pense, comme l'ensemble, que l'erreur doit être rectifiée, il redoute les risques que courrait le Conseil pour des causes à l'origine ridicules. Il pense donc qu'il faut rejeter la requête tout en rectifiant l'erreur dans le cadre de la décision.

Monsieur VEDEL fait observer le paradoxe de cette solution où Rabastens est dans le Tarn dans le visa et dans le Tarn-et-Garonne dans le dispositif.

Monsieur FABRE ajoute, en s'amusant, qu'il lui est très difficile de laisser entendre que Rabastens est dans le Tarn-et-Garonne. Il raconte en effet que tout le monde, dans cette région, sait que Rabastens est dans le Tarn. C'est ainsi que, lorsqu'un automobiliste est pris à conduire en état d'ivresse, on a coutume de dire : "Il était entre Gaillac et Rabastens !".

Monsieur le Président comprend la préoccupation du Président JOZEAU-MARIGNE qui craint de voir venir flotter certains poissons dans l'aquarium. Il rappelle à cet égard qu'on pourrait admettre d'abord que l'erreur ne soit pas imputable au requérant et ensuite que l'erreur soit susceptible d'avoir eu une incidence sur la décision. Or, ici, l'erreur figurant dans le visa est totalement étrangère au litige. Il demande donc si le Conseil accepte que le rapporteur, assisté de Monsieur PAOLI, prépare un projet de décision allant dans ce sens.

.../...

Monsieur VEDEL demande à ce que soit prise en compte la possibilité d'ouvrir ce recours, même lorsque les décisions ne font pas intervenir de requérants. En effet, dans un cas du type de celui de 1982 rappelé par le Secrétaire général avec son impeccable mémoire, il faudrait pouvoir rectifier l'erreur.

Pour lui, le recours en rectification d'erreur matérielle doit être admis s'il ne remet pas en cause de chose jugée.

Monsieur SIMONNET indique alors qu'il ne faudrait plus utiliser le terme de requête ou de recours, mais celui de demande.

(MM. ROBINEAU et PAOLI quittent la salle) (voir suite p. 23)

II. Examen, sur le rapport de Monsieur le Secrétaire général, des principales questions posées par le contrôle des présentations de candidature pour l'élection du Président de la République

Monsieur le Secrétaire général présente l'exposé suivant :

I. L'élection du Président de la République est un acte essentiel de notre vie politique nationale. C'est aussi pour le Conseil constitutionnel une lourde tâche qui est à la mesure des responsabilités qui lui sont conférées par la Constitution et les lois organiques prises pour son application.

Le Conseil intervient à quatre moments différents :

- pour l'établissement des candidatures ;
- avant le scrutin ;
- pendant le scrutin ;
- après le scrutin.

Je limiterai mon propos à l'intervention du Conseil constitutionnel au cours de la première phase, c'est-à-dire celle de l'établissement des candidatures.

On sait qu'en vertu de l'article 3-I de la loi du 6 novembre 1962, dans sa rédaction issue de la loi organique du 18 juin 1976, la liste des candidats est établie par le Conseil "au vu des présentations qui lui sont adressées, 18 jours au moins avant le premier tour de scrutin, par au moins 500 citoyens membres du Parlement, des conseils généraux, du Conseil de Paris, des assemblées territoriales d'outre-mer ou maires".

Au critère numérique touchant à l'exigence de 500 présentations au moins, s'ajoute un critère lié à la répartition géographique des présentateurs :

.../...

"Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou territoires d'outre-mer sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou territoire d'outre-mer".

L'établissement de la liste des candidats s'intègre elle-même dans une chronologie dont il n'est pas inutile de rappeler les étapes.

Ces étapes peuvent être mentionnées en indiquant au passage quel fut le calendrier suivi lors de l'élection présidentielle des 26 avril et 10 mai 1981. En effet, si l'on en croit les déclarations faites par le ministre de l'Intérieur le 25 mars 1987, la prochaine élection présidentielle aura lieu les 24 avril et 8 mai 1988. La chronologie suivie en 1981 paraît transposable à l'élection de 1988 à quelques jours près, en supposant bien entendu que l'élection ait lieu à son terme normal.

- La première phase de la procédure est l'envoi aux présentateurs potentiels du formulaire de présentation qui a été arrêté en 1981 par le Conseil.

L'envoi des formulaires doit intervenir à compter d'une date fixée par décret et qui doit elle-même précéder d'au moins 15 jours la publication du décret convoquant les électeurs.

En 1981, un décret du 27 février 1981 pris, après consultation du Conseil, fixa la date d'envoi des formulaires au jeudi 5 mars 1981.

- L'étape suivante de la procédure est marquée par l'intervention du décret convoquant le corps électoral.

C'est à partir de la publication au Journal officiel du décret portant convocation des électeurs, pris en Conseil des ministres, après consultation du Conseil constitutionnel, que les présentations de candidature peuvent être adressées à votre Conseil.

En 1981, le décret du 19 mars 1981 portant convocation des électeurs fut publié au Journal officiel du 22 mars.

- Vient ensuite la période au cours de laquelle les présentations peuvent être faites. Selon la loi organique, elles doivent être adressées au Conseil, 18 jours au moins avant le premier tour de scrutin.

Le terme de la procédure est donc le 3ème mardi précédant le scrutin. En 1981, ce fut le 7 avril, en 1988, ce devrait être le mardi 5 avril à minuit.

- Après avoir procédé aux vérifications nécessaires, le Conseil constitutionnel arrête la liste des candidats qui doit être publiée au Journal officiel au plus tard le seizième jour précédant le scrutin, c'est-à-dire le 3ème vendredi précédant le scrutin.

.../...

En 1988, la décision du Conseil devra donc être prise au plus tard le jeudi 7 avril, pour être publiée au Journal officiel du lendemain 8 avril.

- La publication de la liste au Journal officiel ouvre un droit de réclamation à toute personne ayant fait l'objet de présentation. Ces réclamations doivent parvenir avant l'expiration du jour suivant celui de la publication, soit en 1988, avant le samedi 9 avril à minuit. Le Conseil doit statuer sans délai nous dit l'article 7, alinéa 3, du décret du 14 mars 1964.

- Enfin, la loi organique prescrit que le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste soient rendus publics par le Conseil huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature.

En 1988, la publication au Journal officiel des "présentateurs", dans la limite de 500 pour chaque candidat devrait se situer entre le 9 avril et le 15 avril inclus.

L'énoncé de la chronologie des opérations et des responsabilités corrélatives du Conseil conduit à essayer de déterminer des modalités lui permettant de faire face au mieux à ses missions.

La question se pose de savoir s'il ne convient pas d'avoir recours à un traitement informatisé des présentations (II).

Dans l'affirmative, plusieurs problèmes se posent alors, que je me dois de vous soumettre (III ; IV ; V).

II. L'éventualité du traitement informatisé des présentations de candidature me paraît devoir être envisagée et ceci pour deux séries de motifs.

- Un premier motif est lié à la contrainte des délais.

Nous venons de voir que le délai d'enregistrement des présentations se situera entre une date que l'on peut fixer approximativement aux alentours du 20 mars et le mardi 5 avril 1988 à minuit.

En l'état actuel des textes, le nombre théorique des élus détenteurs du droit de présentation d'un candidat s'élève à 41 882. Si l'on défalque les élus titulaires de plusieurs mandats, le nombre réel des présentateurs potentiels est égal à 39 456. Ce nombre est susceptible d'être majoré si le Parlement adopte une proposition de loi organique actuellement en cours de discussion qui vise à étendre le droit de présenter un candidat aux conseillers régionaux et aux membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Quoi qu'il en soit, tous les intéressés ne feront pas usage de leur droit.

.../...

Néanmoins, on peut rappeler qu'en 1981, entre le 22 mars et le 7 avril, le Conseil fut saisi de 16 444 présentations pendant une période de 17 jours ouvrables, soit une moyenne journalière de 967 présentations. Il y eut même une pointe de 2 038 présentations. Le dernier jour, le jeudi 7 avril 1981, il y eut 1 398 présentations qui parvinrent au Conseil.

En 1988, on peut penser qu'il y aura autant de présentations sinon plus... d'autant que la date limite sera le mardi de Pâques, le 5 avril.

- Un second motif conduit à prôner le recours à un traitement informatisé.

Il est lié à la nature de certains des contrôles effectués par le Conseil.

En 1981, conformément à une décision arrêtée au cours de la séance du Conseil du 5 février, il n'y eut pas moins de trois fichiers manuels :

- . un dossier par candidat et par département ;
- . un dossier par candidat et par ordre d'enregistrement ;
- . un dossier par ordre alphabétique des présentateurs afin de déceler les présentations multiples.

De prime abord, il apparaît souhaitable d'avoir recours à un traitement informatisé pour libérer les membres du Conseil, les rapporteurs-adjoints et le personnel du Conseil de tâches purement matérielles.

Les efforts accomplis par chacun pourront porter sur la vérification de l'authenticité des présentations.

Bien entendu, un traitement automatisé, même si on en accepte le principe n'est pas sans soulever de problèmes.

Ces problèmes me paraissent être de trois ordres différents :

- un premier groupe de problèmes a trait au choix de l'organisme susceptible d'apporter son concours au Conseil constitutionnel et à la détermination de ses obligations ;
- un deuxième type de problèmes se rattache à la nécessité de se conformer aux dispositions de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 ;
- enfin, il convient, pour permettre aux techniciens d'élaborer un logiciel satisfaisant, de prendre position au préalable sur l'interprétation à donner aux textes régissant la présentation des candidatures.

.../...

Nous allons examiner successivement ces problèmes.

III. Examinons tout d'abord les problèmes concernant l'appel à un concours technique extérieur au Conseil constitutionnel.

En ce qui concerne le choix d'un prestataire de service, il est apparu, après divers contacts, que le recours au Service Informatique du Conseil d'Etat offrirait divers avantages :

- il bénéficie d'une certaine expérience puisqu'il a su mettre sur pied l'informatisation du greffe de la Section du contentieux ;
- les questions d'ordre juridique lui sont familières ;
- il offre des garanties quant à la confidentialité des opérations ;
- les conditions de prix qui seraient consenties au Conseil constitutionnel ont paru correctes à notre Conseiller financier, Monsieur JACCOUD, Conseiller-Maître à la Cour des comptes. Le coût global des prestations sera un peu inférieur à 80 000 F., soit l'équivalent de l'achat d'un Micro-ordinateur Micra 60 Bull par le Conseil constitutionnel avant sa cession au Conseil d'Etat moyennant un franc symbolique.

Nous avons essayé de concrétiser dans une convention ce que pourraient être les relations contractuelles entre le Conseil constitutionnel et le Service Informatique du Conseil d'Etat.

Un projet de convention vous a été distribué. Ses articles définissent :

- l'objet et la durée de la convention ;
- la nature des prestations ;
- les obligations à la charge du Conseil constitutionnel ;
- les modalités d'exécution : l'accent est mis sur le fait que le traitement devra être opérationnel au plus tard le 1er mars 1988 après vérification de ses capacités par simulation ;
- une clause de résiliation en cas d'élection présidentielle anticipée par rapport à l'échéance normale ;
- une clause type sur la propriété intellectuelle ;
- une condition résolutoire, pour le cas où le traitement automatisé ne serait pas légalement autorisé.

Je signale que, d'après des informations de dernière heure recueillies auprès du Conseil d'Etat, serait préférée à la cession du matériel sa mise à disposition. D'autre part, formellement, un échange de lettres accompagné d'une note technique se substituerait à la convention, jugée trop solennelle.

.../...

Monsieur le Président propose, pour la clarté de la discussion, d'interrompre ici l'exposé du rapporteur et d'ouvrir la discussion sur ce premier point, à savoir le principe du recours à un traitement informatisé. Pour sa part, il indique qu'il a été étonné d'apprendre qu'il y avait eu en 1981 plus de 16 000 présentations. Ce chiffre, effrayant, lui paraît justifier tout à fait le recours à un tel traitement.

Monsieur VEDEL pense que ce chiffre élevé s'explique très bien. Le fait, pour les candidats, de dire qu'ils ont déjà recueilli plusieurs centaines de présentations est le premier élément de la campagne électorale.

Monsieur le Président constate que ce chiffre représente une moyenne journalière de 1 000 présentations. Donc il est évident que le traitement informatisé s'impose. Il remarque, d'autre part, que le logiciel restera la propriété du Conseil ce qui lui paraît très important pour faire face aux élections futures.

Monsieur FABRE pense que le recours à un tel traitement ne fait pas problème. Il s'étonne que cela n'ait pas déjà été fait. Sa préoccupation est plutôt celle de savoir si l'informatique ne devrait pas déborder le cadre de cette seule circonstance. Ne devrait-on pas envisager l'informatisation de l'ensemble des décisions du Conseil ; il cite, en exemple, ce qui avait été réalisé par ses services lorsqu'il était Médiateur.

Monsieur le Secrétaire général indique que le Conseil constitutionnel dispose déjà d'un accès à une banque de données (LEXIS) qui lui donne non seulement l'ensemble des décisions des cours et tribunaux français mais aussi les décisions de cours étrangères, comme celles de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique. Il note que l'élection du Président de la République est une opération spécifique, indépendante des autres activités du Conseil. Elle suppose un logiciel propre qui sera mis en oeuvre dans les locaux du Conseil. L'informatique sera une aide à la décision et ne se substituera pas à elle.

Monsieur FABRE demande à ce que le montage de l'opération ne prête en aucune façon le flanc à la critique, en particulier pour ce qui est de l'origine des matériels.

Monsieur le Secrétaire général répond que le matériel qu'il est prévu d'acheter sera français et que tous les services appelés à participer à cette opération le sont aussi.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE, après avoir noté qu'il faudra veiller à ce qu'il n'y ait pas d'erreur matérielle lors de l'enregistrement des présentations, interroge Monsieur le Secrétaire général sur l'article 6 du projet de convention concernant la résiliation de plein droit. Il demande les raisons qui ont conduit à prévoir cette clause.

Monsieur le Secrétaire général répond que cette clause doit jouer, d'une part, en cas d'élection anticipée et, d'autre part, si des difficultés matérielles empêchent de recourir au traitement. Il reconnaît que, dans sa formulation, cette clause paraît un peu brutale et qu'elle pourrait être aménagée.

.../...

Monsieur le Président, à la suite de Monsieur JOZEAU-MARIGNE, pense que cette question doit être traitée dans le cadre de l'échange de lettre sous la forme d'une obligation de moyens.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE indique qu'il avait surtout le souci de conforter la position du Conseil, car la résiliation ainsi prévue peut être demandée par chaque partie à la Convention.

Monsieur SIMONNET se demande si le recours à l'informatique est nécessaire, au regard du nombre de présentations que le Conseil examine.

Monsieur VEDEL lui fait observer que le cas des doubles présentations, pour ne citer qu'un exemple, oblige le Conseil à tout examiner. Dès lors, l'informatisation est nécessaire.

Monsieur SIMONNET s'interroge sur la possibilité de louer le logiciel.

Monsieur le Secrétaire général indique qu'il est nécessaire de le créer. Par ailleurs, il pourra servir à nouveau à l'avenir.

Monsieur LECOURT demande ce qui est prévu en cas de panne.

Monsieur le Secrétaire général indique qu'il y a en réserve le matériel du Conseil d'Etat qui servira, le cas échéant, de poste de secours.

Monsieur SIMONNET demande s'il ne serait pas préférable de louer le matériel.

Monsieur le Secrétaire général indique que cela serait plus coûteux.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE et Monsieur le Président posent des questions sur les personnels et le suivi technique.

Monsieur le Secrétaire général précise que le service informatique du Conseil d'Etat formera du personnel du Conseil constitutionnel. Ce service assistera à l'ensemble des opérations, depuis la première phase (création du fichier des présentateurs potentiels) jusqu'à la dernière (établissement des listes de présentateurs).

Monsieur FABRE se demande s'il ne conviendrait pas de conserver le matériel après les élections.

Monsieur VEDEL : "Ce serait avoir un tracteur pour cultiver un jardin de curé".

Monsieur le Président répond que cela se concevrait si le Conseil avait à traiter, comme la Cour autrichienne, plus de mille affaires par an.

Monsieur le Secrétaire général, à l'issue de cette discussion, note que le Conseil approuve le principe du recours au traitement informatisé. S'agissant du projet de convention, il lui sera substitué un échange de lettres auquel sera annexée une note technique. Trois amendements seront apportés : aux articles 4 et 8, à la demande de Monsieur JOZEAU-MARIGNE, il sera précisé d'abord que l'engagement relatif à la confidentialité doit être pris par le titulaire et non par ses personnels et, ensuite, la résiliation sera introduite dans l'échange de lettres. Enfin, s'agissant du prix, la mise à disposition du matériel remplacera, comme le souhaite le Conseil d'Etat, le système de cession initialement prévu.

Monsieur le Secrétaire général poursuit son rapport.

IV. Nous avons maintenant à aborder un deuxième groupe de problèmes : un traitement automatisé des présentations de candidature est justiciable des dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

Il en résulte deux contraintes sur le plan juridique ainsi qu'un problème touchant à l'étendue du droit d'accès qui est quelque peu délicat.

1° Une première contrainte résulte de la nécessité de se conformer aux dispositions de l'article 15 de la loi en vertu desquelles les traitements d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.).

A mon avis, le Conseil constitutionnel, qui n'a pas la personnalité morale, doit être regardé comme étant une émanation de l'Etat. Il entre dans le champ des prévisions de l'article 15. Aussi, un projet d'arrêté réglementaire a-t-il été élaboré. Il vous a été distribué. S'il reçoit l'approbation du Conseil, il sera soumis à la C.N.I.L. accompagné d'un dossier établi conformément à un formulaire type.

La C.N.I.L. dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis ; ce délai peut être renouvelé une fois pour une durée égale. Si elle n'a pas rendu son avis dans les délais, celui-ci est réputé favorable. En cas d'avis défavorable de la C.N.I.L., il ne peut être passé outre que par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Comme vous avez pu le constater, le projet d'arrêté émane du Président du Conseil constitutionnel.

Il ma semblé que cette compétence lui revenait car l'arrêté projeté s'analyse en une mesure d'organisation du service.

On pourrait concevoir qu'il soit signé du Secrétaire général, mais ce ne pourrait être que par délégation du Président (cf. article 2 du décret n° 59-1293 du 13 novembre 1959).

.../...

Monsieur le Président demande au Conseil s'il approuve les termes du projet d'arrêté.

Monsieur VEDEL demande à ce que le rapport soit poursuivi jusqu'à la question du droit d'accès, sa position sur l'article 4 de l'arrêté dépendant de ce que le Conseil aura décidé en matière de droit d'accès. Il souligne qu'il y a deux problèmes différents, à savoir l'autorisation de constituer un fichier et celui de son utilisation au regard des dispositions de la loi de 1978. Les informations que le Conseil recueille de toute façon ; elles peuvent être publiées, tenues secrètes ou enfin mises à la disposition de ceux qui désirent les connaître.

Monsieur le Président, s'agissant du signataire de l'arrêté, ne voit pas qui d'autre que lui peut le signer.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE pense qu'effectivement il revient au Président du Conseil constitutionnel de signer cet arrêté. Il s'interroge sur la rédaction de l'article 2. Compte tenu des modifications prévisibles de la loi du 6 novembre 1962, il se demande si la formulation retenue à l'article 2 (département ou territoire d'élection ou d'exercice de la fonction électorale) est suffisamment souple pour permettre de couvrir le cas des conseillers régionaux et des membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Monsieur le Secrétaire général répond que ce souci a été celui des services. Pour les conseillers régionaux, il n'y a pas de problème car ils seront pris en compte à partir du département d'élection. Pour les seconds, on ignore pour le moment s'il y aura un territoire de rattachement. Des contacts appropriés ont été pris pour souligner cette difficulté et, en l'état, il est difficile de faire beaucoup mieux en ce qui concerne la rédaction du projet d'arrêté.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE note que le problème risque aussi de se poser pour les conseillers régionaux que certains veulent voir élire à partir de listes régionales et non plus départementales. Il évoque la position prise par Philippe LAMOUR, à savoir le retour à la situation antérieure à 1962 où les régions n'étaient que des établissements publics, ce qui supprimerait le problème.

Monsieur FABRE, intervenant sur l'article premier, se demande si le texte retenu n'est pas trop limitatif.

Monsieur le Secrétaire général indique que l'arrêté ne peut entrer dans tous les détails qui, eux, seront soumis à la C.N.I.L. Sa rédaction peut néanmoins être plus explicite.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE demande si le Conseil retiendra les présentations des maires délégués des communes associées.

Monsieur le Secrétaire général répond que le Conseil constitutionnel, lors de l'élection de 1981, avait décidé de ne pas retenir ces présentations.

.../...

Monsieur SIMONNET fait apparaître un flottement dans la terminologie, selon que l'on se réfère à l'arrêté ou au décret.

Après la réponse de Monsieur le Secrétaire général qui fait observer que, dans un cas, on vise l'objectif et, dans l'autre, les moyens d'y parvenir, le Conseil décide de retenir la formulation du projet de décret, en raison de sa plus grande précision.

Monsieur le Secrétaire général poursuit son rapport.

2° Une seconde contrainte d'ordre juridique naît de ce que le fichier automatisé fait apparaître les opinions politiques des présentateurs.

Or, dans son article 31, alinéa 1, la loi du 6 janvier 1978 interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître ses opinions politiques.

A défaut de pouvoir obtenir l'accord exprès des présentateurs, force est donc de recourir à la procédure dérogatoire expressément prévue par le 3ème alinéa de l'article 31.

Selon cet alinéa, pour des motifs d'intérêt public, il peut être fait exception à l'interdiction par décret en Conseil d'Etat pris sur avis conforme de la C.N.I.L.

Je signale que le décret de dérogation est un élément du dossier qui doit être transmis à la C.N.I.L.

Le texte qui vous a été distribué comporte un visa indiquant qu'il intervient "sur proposition du Conseil constitutionnel".

Il n'y a pas de ministre chargé de l'exécution et, partant, aucun contreseing ministériel.

Cette façon de procéder peut se recommander d'un avis du Conseil d'Etat du 6 novembre 1947.

Aux termes de cet avis, le contreseing des actes du Président du Conseil reposant uniquement sur la nécessité d'assurer la cohérence des travaux ministériels, ledit contreseing n'était pas requis lorsqu'un projet de décret portait sur un service directement rattaché à la Présidence du Conseil, auquel aucun autre ministre n'était intéressé.

Le raisonnement vaut a fortiori pour le Conseil constitutionnel qui ne dépend d'aucun ministère.

Il reste qu'il pourra paraître surprenant que le Conseil constitutionnel sollicite l'intervention d'un décret, alors qu'il dispose d'un statut constitutionnel lui assurant son autonomie vis-à-vis du Gouvernement.

Mais une situation de ce type n'est pas sans précédent. Il a, par exemple, été admis qu'en cas de recours à l'expropriation pour leurs besoins les assemblées parlementaires devaient solliciter l'intervention d'un décret déclarant l'utilité publique des travaux (cf. avis du Conseil d'Etat du 15 juin 1954).

Monsieur SIMONNET demande si la publication du décret est réellement nécessaire. A ses yeux, il n'y a pas de problème dès lors que le Journal officiel, à la demande du Conseil, publie la liste des présentateurs.

Monsieur VEDEL dit que le problème vient de la présence dans le fichier de tous les présentateurs dont le nom ne sera pas publié.

Monsieur SIMONNET demande comment sont choisis les présentateurs dont le nom est publié.

Monsieur le Secrétaire général répond que le Conseil constitutionnel a décidé, par une décision du 24 février 1981, que ce serait par voie de tirage au sort.

Monsieur SIMONNET estime qu'il y a là de l'hypocrisie.

Monsieur VEDEL demande à ce que l'on ordonne la discussion.

Monsieur SIMONNET estime qu'il y a une hiérarchie des normes et que le Gouvernement ne peut refuser au Conseil le recours au traitement informatisé.

Monsieur VEDEL réplique : "Le Conseil a le droit d'acheter des automobiles, mais non celui de les faire circuler à gauche !" Le problème de Monsieur SIMONNET, publier ou non, est indépendant du traitement d'informations touchant aux opinions politiques et au difficile problème de l'accès au fichier. Il ne faut pas mélanger le terrain des droits du Conseil constitutionnel et celui des droits d'utiliser un moyen technique soumis à une réglementation légale. Ce serait la même chose si le Conseil devait avoir recours à des installations soumises à la réglementation des établissements dangereux ou insalubres. A son avis, le Conseil est en train de perdre son temps.

Monsieur le Président rappelle qu'à l'instant le problème est celui de la création du fichier et qu'il n'y a aucun moyen de le contourner.

Monsieur le Secrétaire général reprend son exposé.

Le problème le plus délicat a trait à la détermination des modalités de mise en oeuvre du droit d'accès qui est reconnu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 à toute personne justifiant de son identité pour lui permettre de savoir si un traitement informatisé porte sur des informations nominatives la concernant.

Le droit d'accès débouche sur un droit à la communication des informations nominatives concernant la personne intéressée, dans les conditions fixées par l'article 35.

Le droit à la communication permet éventuellement la mise en oeuvre d'un droit de rectification prévu par l'article 36 de la loi, en cas d'informations inexactes, incomplètes ou équivoques. Il y a même reconnaissance par la loi d'un droit à l'oubli, comme s'est plu à le souligner la doctrine, en ce sens que le droit de rectification peut permettre la suppression d'informations nominatives périmées.

.../...

A l'égard des présentateurs, la mise en oeuvre du droit d'accès ne soulève aucune difficulté, que ce soit sur le plan juridique (aucun texte n'y fait obstacle), que ce soit sur le plan technique (il est facile d'éditer à part les informations nominatives reprises d'une présentation), que ce soit enfin, sur le plan de l'opportunité : si, par impossible, la transcription en langage informatique d'une présentation a été source d'erreur, celle-ci pourra par hypothèse être rectifiée.

A l'égard d'une personne ayant fait l'objet d'une présentation, l'exercice du droit d'accès soulève au contraire certaines difficultés.

Si l'on se tourne vers la pratique qui a été suivie en 1981, on constate que le Conseil a entendu ne fournir aucune information aux "candidats à la candidature" pendant le délai légal de dépôt ou d'envoi des présentations.

Cette position de principe a été arrêtée au cours de la séance du 31 mars 1981, à propos de l'examen d'une demande d'information présentée par Monsieur Brice LALONDE. Dans son rapport, Monsieur le Doyen VEDEL a mis en évidence plusieurs arguments en faveur de la non-communication d'informations aux candidats à la candidature :

- Aucune disposition constitutionnelle, législative ou réglementaire ne prévoit que, avant l'établissement et la publication de la liste officielle des candidats, le Conseil les informe au jour le jour du nombre de formulaires déposés à leur nom ;

- L'information que le Conseil serait amené à donner pourrait constituer une gêne dans l'exercice de sa mission de vérification. Ne serait-il pas en porte à faux s'il indique à un candidat à la candidature qu'il fait l'objet de 505 signatures alors qu'après vérification l'intéressé se retrouve avec une évaluation inférieure au seuil des 500 ;

- Que vaudrait une information portant sur le nombre global des présentations si elle n'est pas accompagnée de précisions sur leur localisation géographique ? Mais, si l'on entre dans cette voie, on risque de porter atteinte au "secret des non-présentateurs" et de les exposer à de multiples pressions ;

- Enfin, aucun des textes relatifs à l'élection présidentielle ne confère de droit à un candidat à la candidature, avant l'expiration du délai légal de dépôt des présentations.

Si le Conseil s'en tient à cette argumentation, il devrait être possible de différer dans le temps l'exercice du droit d'accès de la part des candidats à la candidature. Au demeurant, l'article 35 de la loi Informatique et Libertés prévoit qu'un délai de réponse peut être accordé au titulaire d'un fichier.

.../...

Faut-il alors ouvrir la possibilité du droit d'accès aux personnes ayant fait l'objet d'une présentation postérieurement à l'expiration de la date de dépôt des candidatures ?

En 1981, le Conseil n'a pas eu à prendre position sur cette question. Il ressort cependant de ses délibérations qu'il a entendu rester maître des informations données à l'opinion ou aux réclamants.

Vis-à-vis de l'opinion, en même temps qu'il faisait connaître la liste des candidats, il a publié un communiqué indiquant le nombre total des présentations et le nombre global des présentations irrégulières, tout en précisant que ces irrégularités n'avaient conduit à l'élimination de quiconque.

Quant aux personnes ayant fait l'objet d'une présentation et qui ont exercé le droit de réclamation ouvert par l'article 7 du décret du 14 mars 1964 elles ont pu savoir, par la décision du Conseil rejetant leur réclamation, quel avait été le nombre global de présentations présentées en leur faveur.

Ainsi, par exemple, la décision LE PEN du 11 avril 1981 a mentionné que l'intéressé avait fait l'objet de 320 présentations.

A aucun moment, le Conseil n'a précisé l'identité des présentateurs aux réclamants.

Leur identité n'a été connue du public que pour les seuls candidats et dans la limite de 500 présentations déterminées par voie de tirage au sort.

Au vu de la pratique suivie en 1981, il me semble que votre Conseil aura le choix entre trois solutions. Une première solution consisterait à s'en tenir à la pratique suivie empiriquement en 1981. En pareil cas, il pourrait être soutenu devant la C.N.I.L. que l'article 3-I de la loi du 6 novembre 1962 modifiée a entendu limiter la publicité donnée aux noms des présentateurs, à l'hypothèse qu'elle envisage : uniquement pour les candidats et dans la limite de 500 présentateurs.

A l'opposé, on peut soutenir que l'intervention du Conseil constitutionnel en matière d'établissement de la liste des candidats doit s'effectuer sous le signe de la transparence. Dans cette perspective, la publication au Journal officiel du nom de 500 présentateurs ne ferait pas obstacle à ce qu'une personne ayant fait l'objet d'une ou plusieurs présentations puisse avoir connaissance tant du nombre de présentations que de l'identité des présentateurs.

Le droit d'accès ainsi entendu serait ouvert postérieurement à l'expiration du délai de dépôt des présentations.

Ce système éviterait que des pressions soient exercées sur les présentateurs potentiels pour qu'ils fassent usage du droit de présentation, tout en donnant un maximum d'informations à la personne qui a fait l'objet d'une présentation.

.../...

Une solution intermédiaire entre les deux précédentes pourrait consister, tout en ouvrant le droit d'accès postérieurement à l'expiration du délai de dépôt des présentations, à ne le faire porter que sur le nombre des présentations. En serait exceptée toute information concernant l'identité des présentateurs. Cette exclusion serait motivée par le souci de sauvegarder les droits des tiers, à savoir celui des présentateurs.

Il appartiendra au Conseil de choisir entre ces éventualités ou d'en dégager d'autres.

Monsieur le Président ouvre la discussion.

Monsieur VEDEL déclare que, la question étant difficile, il convient, en premier, de régler les questions faciles. Ainsi, il est évident qu'avant l'expiration du délai de présentation des candidatures, le Conseil ne doit donner aucune information. Mais après, que se passe-t-il ? Il n'y a d'ailleurs pas que l'accès aux candidats à la candidature exposé dans le rapport du Secrétaire général, il y a également l'accès de la presse et celui aussi des Français, des citoyens. Le problème prend donc une dimension politique et éthique. Il note que, si jusqu'ici, où la question du traitement informatisé n'avait pas été posée, le problème s'était posé de manière différente, le fond du problème ne change pas. A cet égard, deux attitudes sont envisageables. Soit je suis un présentateur autonome, qui n'a de comptes à rendre à personne et c'est une opération secrète, clandestine. Soit, à l'opposé, je suis un citoyen responsable qui prend mes responsabilités. Pourquoi tant de mystères ? Nous sommes dans une démocratie et la vie politique est-elle si dangereuse ? "Je suis pour la transparence absolue". En conclusion, Monsieur VEDEL déclare, soit c'est secret, soit c'est une "opération porte ouverte".

Monsieur le Président, comme Monsieur VEDEL, approuve que le silence soit gardé jusqu'au terme du délai de présentation. Ensuite, il ne voit pas comment, s'il y a réclamation, une juridiction pourrait refuser au réclamant l'accès à son dossier. De plus, après la période de présentation, tout le monde sera intéressé à ce que les informations soient accessibles.

Monsieur le Secrétaire général déclare qu'il convient de distinguer entre ce qu'exige le cadre légal fixé par la loi du 6 janvier 1978 et ce qu'il convient de donner comme informations au vu de considérations d'opportunité.

Monsieur VEDEL fait observer que les deux choses sont liées. En effet, si le Conseil prend une position ouverte sur l'accès aux informations, la question précise du droit d'accès de la loi de 1978 sera réglée.

Monsieur le Président propose alors de discuter uniquement de la question de savoir si le Conseil veut ouvrir largement ou non l'accès aux informations qu'il a recueillies, indépendamment du problème posé par la loi de 1978.

.../...

Monsieur VEDEL reconnaît que le tirage au sort, comme le disait Monsieur SIMONNET, n'est pas la meilleure solution. Il avait été retenu pour des raisons de commodité : mais il est vrai qu'il donne des résultats bizarres puisqu'il aboutit à distinguer deux catégories de présentateurs. Les présentateurs qui ont été publiés, et qui sont efficaces, et les autres, inconnus, qui se trouvent repoussés dans les ténèbres extérieurs et qui, de ce fait, reçoivent un droit au secret. En théorie, tout le monde doit être connu, en pratique, il y a des limitations.

Monsieur MAYER se prononce pour la transparence la plus complète. Il pense en effet que, s'il y a des présentateurs qui sont insatisfaits de voir leur nom publié, il y en a beaucoup plus qui sont mécontents de rester méconnus. La décision du 24 février 1981 sur le tirage au sort le sidère. En ce qui le concerne, il se prononce pour la publication au Journal officiel de tous les présentateurs. Il ne voit d'ailleurs pas d'inconvénient à ce que le Journal officiel se transforme, une fois tous les sept ans, en annuaire téléphonique. Ce qui le choque, au contraire, et ce qui est injustifié c'est de ne pas dire à un candidat combien il a eu de présentateurs. Non seulement c'est injuste mais c'est aussi une absence d'équité vis-à-vis des électeurs. Certes, certains candidats auront 5 000 présentateurs et d'autres 502 mais, même si cela est gênant, c'est la réalité.

Monsieur VEDEL note d'ailleurs que, si on voulait garder ces chiffres secrets, ces secrets font partie de ceux qui ne résistent pas à l'analyse, comme cela a d'ailleurs été montré pour les notes obtenues aux examens. Ici, si on ne prend pas une décision, on va lancer les journalistes sur la piste... avec tous les risques que cela comporte.

Monsieur MAYER ajoute qu'il ne convient pas non plus de retenir l'argument selon lequel rendre public le nom de tous les présentateurs pourrait conduire à exercer sur eux des pressions.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE, comme Monsieur MAYER, se déclare favorable à l'ouverture. Il se souvient des débats parlementaires de la loi du 18 juin 1976. La question du "Top secret" ou du "Top public" a été alors débattue. Elle est maintenant tranchée : le présentateur fait sa demande publiquement. La loi a décidé que la signature serait un acte public d'un homme responsable.

Monsieur VEDEL remarque que, s'il y a un accord jusqu'ici sur le principe de la transparence, se pose toutefois un problème juridique, au regard des obligations de publication posées par la loi. Comment le Conseil et les Journaux officiels doivent-ils assurer cette publication ?

Monsieur FABRE considère, lui aussi, qu'il faut être transparent. C'est une contribution à la moralisation de la vie politique et cela est conforme au principe d'égalité. La question qu'il se pose est de savoir si les noms des présentateurs qui ont proposé un candidat qui n'a pas obtenu les 500 présentations requises seront publiés.

.../...

Monsieur le Secrétaire général note que le Conseil constitutionnel semble retenir la deuxième des solutions qu'il a exposée : après l'expiration du délai de présentation, le nom et l'identité des présentateurs seraient communiqués à toutes les personnes ayant fait l'objet de présentation.

Monsieur FABRE demande si, dans l'hypothèse où un candidat peut se prévaloir de 5 000 présentations, les 5 000 noms feront l'objet d'une publication au Journal officiel.

Monsieur le Président répond que non. La publication ne sera faite que dans la limite de 500 noms par candidat. Il y a, d'une part, la transparence et, d'autre part, la publication. La transparence consiste à communiquer à ceux qui en font la demande les éléments que le Conseil a en sa possession et non à prendre l'initiative d'une publication particulière. En ce qui concerne la publication, elle sera faite après tirage au sort et dans la limite de 500 noms par candidat, ce qui place les candidats à égalité.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE pense que, d'un côté, il y a ce qui résulte des obligations légales, à savoir la publication au Journal officiel dans les limites prévues par la loi et que, de l'autre, le Conseil a à décider s'il veut mettre les informations qu'il détient à la disposition de ceux qui les demandent ou, au contraire, les garder secrètes. Pour sa part, il opte pour l'accès aux informations des personnes qui en feraient la demande.

Monsieur FABRE pense qu'il serait plus sage de tout faire publier au Journal officiel, car il craint que le Conseil ne soit submergé par les demandes d'information.

Monsieur VEDEL estime qu'en ce qui concerne le Journal officiel toute publication au-delà des limites requises serait soumise à l'autorisation du Gouvernement.

Monsieur le Président estime que, sur le fond, il n'y a pas de problème : la transparence n'est pas la publication. Il faudra donc dresser une liste qui sera accessible à tous.

Monsieur MAYER remarque que l'établissement d'une telle liste est un travail considérable.

Monsieur le Président pense que la question n'est pas là. Au contraire, la question est de savoir au nom de quoi on pourrait refuser l'accès à cette liste.

Monsieur MAYER déclare que, jusqu'à présent, il n'a entendu aucun argument qui pourrait s'opposer à la publication au Journal officiel de tous les noms.

Monsieur le Président déclare qu'il ne faut pas confondre publication et communication. Le malheur de notre société, ajoute-t-il, c'est le secret. Donc il faut communiquer mais, de là à aller déverser des tonnes et des tonnes de papier, il y a un pas que le Conseil ne peut franchir.

.../...

Monsieur VEDEL reconnaît que l'optimum serait la publication au Journal officiel. Mais le problème vient du fait que cette publication incombe à d'autres. Il paraît difficile de demander au Gouvernement d'obliger le Journal officiel à faire plus que ce que la loi organique impose, alors même que cette loi a été prise à l'initiative du Conseil qui l'a, au surplus, approuvée.

Monsieur MAYER demande si, lorsque le Conseil constitutionnel, "dans sa sagesse, ou plutôt dans sa paresse", a choisi de tirer les noms à publier au sort, d'autres solutions lui avaient été proposées.

Monsieur le Secrétaire général indique que l'ordre d'arrivée des demandes avait été également proposé. Le tirage au sort a été retenu parce qu'il paraissait le mieux à même d'assurer l'égalité entre les présentateurs.

Monsieur MAYER rappelle alors qu'il y a quelques années, lorsque l'on avait voulu connaître le cinquante deux millionième français, on en avait trouvé 5 000 parmi lesquels on avait tiré au sort...

Monsieur JOZEAU-MARIGNE estime que la très grande majorité du Conseil s'étant prononcé pour la transparence il conviendra d'en étudier les modalités pratiques. S'agissant du tirage au sort, il rappelle comment, en tant que maire, il a procédé à celui des personnes à proposer pour être juré.

Monsieur le Secrétaire général expose ensuite la fin de son rapport.

V. Un dernier groupe de problèmes me paraît soulever moins de difficultés.

Il se trouve que, pour la préparation du logiciel qui servira de base au traitement informatisé des présentations, les techniciens sont tributaires de l'interprétation des textes.

A cet égard, trois questions ont été évoquées qui appellent des prises de position de la part du Conseil.

1° Tout d'abord, on notera que l'article 3-I de la loi du 6 novembre 1962 modifiée se réfère, en ce qui concerne la répartition géographique des présentations, aux élus des départements ou territoires d'outre-mer.

A la date d'intervention de la loi organique du 18 juin 1976, cette formulation permettrait d'englober les membres des assemblées délibérantes de tous les départements ou territoires. Depuis lors, le statut de Mayotte et celui de Saint-Pierre et Miquelon ont été modifiés.

Depuis la loi du 24 décembre 1976, Mayotte constitue une collectivité territoriale de la République, qui a un statut particulier, sui generis, comme l'a souligné une décision du Conseil n° 82-138 DC du 25 février 1982.

.../...

Quant à l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon, qui était un territoire d'outre-mer, il a été transformé d'abord en département d'outre-mer par une loi du 19 juillet 1976, puis en collectivité territoriale de la République par une loi du 11 juin 1985.

Il me semble que ces changements d'ordre statutaire n'ont pas fait perdre aux élus qualifiés de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon leur droit de présenter un candidat. Qui plus est, pour l'application du critère de répartition géographique, Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon doivent être assimilés à des départements ou territoires.

Une telle conclusion me paraît conforme aussi bien à l'intention du législateur de 1976 qu'au principe d'égalité (Cette conclusion est approuvée par le Conseil. Le Gouvernement pourrait la confirmer lors de la modification de la loi du 6 novembre 1962).

2° Une autre interrogation concerne la situation des sénateurs représentant les Français établis hors de France, sénateurs qui sont au nombre de 12.

Ils disposent très certainement du droit de présenter un candidat à l'instar de tous les parlementaires.

Mais une présentation émanant de l'un d'eux peut-elle être prise en compte pour l'application de la condition touchant à la répartition géographique des présentations ?

Le souci de respecter une égalité de traitement entre les sénateurs pourrait conduire à répondre par l'affirmative.

Dans le même sens, on notera que cela permettrait d'avoir une harmonie parfaite entre la condition d'ordre numérique posée par la loi (500 présentations) et la condition d'ordre territorial : les 500 élus doivent représenter 30 départements et territoires, et les présentations ne peuvent être prises en compte dans un même département ou territoire qu'à concurrence de 50 signatures.

Mais, en sens inverse, force est de constater que les sénateurs représentant les Français établis hors de France, n'ont par définition aucun lien avec une collectivité territoriale de la République.

Ainsi, une présentation peut être prise en compte pour l'application du critère numérique, mais non pour celle du critère territorial.

Dans un souci de simplification, il faut, semble-t-il, continuer de calculer la disposition concernant le 1/10ème des élus d'un même département ou territoire par référence au nombre de 500.

(Monsieur le Président demande à Monsieur le Secrétaire général de prendre les contacts nécessaires pour que ces questions soient traitées lors des modifications qui doivent être apportées à la loi du 6 novembre 1962).

.../...

3° Enfin, la dernière question a trait aux présentations multiples émanant d'un même élu.

En 1974, dans une décision LAFONT, qui a été publiée au Recueil, le Conseil constitutionnel avait estimé qu'en cas de double présentation, aucune ne pouvait être prise en compte.

Cette solution a été abandonnée par le Conseil au cours de sa séance du 19 mars 1981, au motif que la nullité des doubles présentations était contraire aux dispositions du décret du 14 mars 1964.

Dans son article 4, ce décret dispose qu'en aucun cas les présentations ne peuvent faire l'objet d'un retrait après leur envoi ou leur dépôt. Or, il est clair que si une nouvelle présentation frappe de nullité la précédente, on aboutirait à ouvrir une possibilité de retrait, en contradiction avec le texte. De plus, on ne saurait prévoir de nullité sans texte.

Il me semble que le Conseil devrait maintenir la solution qui a prévalu en 1981, même si l'on peut regretter qu'elle n'ait pas été en son temps portée à la connaissance du public.

(Le Conseil décide de maintenir cette dernière solution, étant précisé que le moment retenu pour comparer l'antériorité d'une demande est celle de sa réception au Conseil constitutionnel).

-oOo-

Le Conseil reprend alors, sur le rapport de Monsieur ROBINEAU, l'examen de la demande de Monsieur SALVAN.

Monsieur ROBINEAU indique que le nouveau projet préparé pour tenir compte de la position du Conseil ne porte pas atteinte à l'intangibilité de la chose jugée. Ce projet précise que l'erreur ne doit pas être imputable au requérant. Enfin, dès lors qu'il admet de rectifier la décision, il va plus loin que ce qui aurait été admis par le Conseil d'Etat, qui aurait rejeté, dans le cas d'espèce, dès lors que l'erreur matérielle invoquée par le requérant n'a pu exercer aucune incidence sur le sens de la décision rendue - A cette fin, il a préparé une variante qui conclut au rejet de la demande.

Monsieur VEDEL note que l'erreur peut porter préjudice au requérant même si elle est sans incidence sur la décision.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE déclare opter pour l'admission du principe, mais pour le rejet dans le cas d'espèce.

Monsieur le Secrétaire général demande si le Conseil admettrait de rectifier une de ses décisions s'il a commis une erreur concernant le prénom d'un requérant. La décision a indiqué Jean alors que c'est en réalité Jean-Pierre.

.../...

Monsieur VEDEL s'excusant d'insister note qu'une confusion sur un prénom pour un requérant qui s'appellerait LANDRU serait très préjudiciable. Il estime que les décisions de justice sont faites avant tout pour les requérants.

Monsieur FABRE suggère une rédaction différente du dispositif de la décision qui aurait l'intérêt de moins mettre l'accent sur l'erreur initialement commise.

Monsieur VEDEL trouve que le projet de rejet a un effet comique. En effet, Rabastens reste alors dans le Tarn-et-Garonne.

Monsieur MOLLET-VIEVILLE dit partager la position de Monsieur JOZEAU-MARIGNE.

Monsieur le Président, après avoir informé le Conseil que Monsieur BIDALOU vient de saisir le Conseil contre la candidature de Monsieur LECLERC aux élections présidentielles, ce qui montre bien les inconvénients qu'il peut y avoir à ouvrir la porte à ce type de demande, invite le Conseil à se prononcer entre les deux projets.

Monsieur VEDEL, pour illustrer l'absurdité qu'il y aurait à s'en tenir à la position selon laquelle ce qui est dit est dit et rien ne peut être changé, conte une anecdote : il s'agit de l'histoire du bandit corse qui attaque une diligence et déclare qu'il veut "dévaliser les femmes" et "violer les hommes" et qui réplique à un des compères qui jugeait plus rationnel de dévaliser les hommes et de violer les femmes, que ce qui est dit est dit...

Par sept voix (MM. BADINTER, JOXE, LECOURT, MAYER, VEDEL, FABRE et SIMONNET) contre deux (MM. JOZEAU-MARIGNE et MOLLET-VIEVILLE), le Conseil adopte la décision jointe au compte rendu. A la demande de Monsieur LECOURT, il est seulement précisé, dans le deuxième considérant, que la demande doit exclusivement tendre à la rectification d'une erreur matérielle.

La séance est levée à 12 h 30.

A l'issue de la séance, un déjeuner a été offert en l'honneur de Monsieur Ludwig ADAMOVICH, Président de la Cour constitutionnelle d'Autriche. Ce déjeuner a été suivi d'une séance de travail entre les membres du Conseil et Monsieur ADAMOVICH (voir compte rendu ci-joint).

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment son article 62 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la requête présentée par M. Georges SALVAN, demeurant 2 promenade des Lices à Rabastens, Tarn, enregistrée le 12 août 1987 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à la rectification d'une mention figurant dans l'un des visas de la décision n°s 86-986/1006/1015 du 8 juillet 1986 qui a rejeté une requête qu'il avait présentée en vue d'obtenir réparation du préjudice subi du fait du refus d'enregistrement d'une liste lors des élections législatives du 16 mars 1986 en Haute-Garonne ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 62, alinéa 2, de la Constitution "les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours" ; que, dès lors, la requête de M. SALVAN, dont les conclusions tendent à la rectification pour erreur matérielle de la décision n°s 86-986/1006/1015 rendue le 8 juillet 1986, n'est pas recevable ;

D E C I D E :

Article premier.- La requête de M. Georges SALVAN est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du octobre 1987, où siégeaient : MM.

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

PROJET

A l'approche de l'élection présidentielle de 1988, le Conseil constitutionnel désire s'équiper de moyens informatiques afin de créer un fichier des élus figurant sur les listes de présentation des candidats. Ce fichier comprendrait le nom, l'adresse et les qualités des "parrains" ainsi que le nom du candidat qu'ils présenteraient. Il est destiné à vérifier que les signataires de la présentation répondent aux conditions fixées par la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (impossibilité pour un même élu de présenter plus d'un candidat, obligation pour les candidats d'être présentés par des élus d'au moins trente départements ou territoires d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou territoire d'outre-mer).

Or l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dispose qu'"il est interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître... les opinions politiques... des personnes".

Toutefois, pour des motifs d'intérêt public, "il peut... être fait exception à cette interdiction sur proposition ou avis conforme de la commission par décret en Conseil d'Etat".

Le fichier qu'envisage de créer le Conseil constitutionnel contient bien, avec la mention du nom du candidat présenté, des données faisant apparaître indirectement les opinions politiques de la personne qui présente un candidat. En outre le Conseil constitutionnel craint de ne pouvoir formellement et en temps suffisant recueillir l'accord exprès signé de chaque "parrain" concernant la mention pouvant faire apparaître indirectement ses opinions politiques.

Mais la constitution de ce fichier répond tout à fait à un "motif d'intérêt public". C'est pourquoi, il vous est proposé d'autoriser sa création par décret en Conseil d'Etat après avis conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Tel est l'objet du présent décret qui est présenté à votre signature.

.../...

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

D E C R E T

autorisant la création par le Conseil constitutionnel d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour l'établissement de la liste des candidats à l'élection du Président de la République

LE PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du Conseil constitutionnel,

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 31,

Après avis conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

D E C R E T E :

Article premier.- Pour l'application à l'élection du Président de la République des dispositions du I de l'article 3 de la loi susvisée du 6 novembre 1962 relatives à la présentation des candidats par des citoyens détenant des mandats électifs, le Conseil constitutionnel est autorisé à mettre et à conserver en mémoire informatisée les données nominatives nécessaires à l'examen de la validité des présentations et à l'établissement de la liste des candidats.

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

2.1.2. Le matériel

Le titulaire fournira une assistance technique au Conseil constitutionnel pour l'acquisition d'un microordinateur Micral 60 Bull et des matériels nécessaires à la mise en oeuvre de cette application.

2.1.3. La formation

Le titulaire assurera la formation des personnels du Conseil constitutionnel à l'utilisation des matériels et du logiciel de telle sorte que ces agents soient en mesure d'effectuer la saisie des données et l'ensemble des traitements de l'application.

2.1.4. La sécurité

Le titulaire prévoiera des mesures de sécurité pour sauvegarder l'intégrité et protéger la confidentialité des informations recueillies. A cette fin, il s'engage :

- à fournir un document exposant la nature des mesures à mettre en oeuvre, dans le respect des prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et des dispositions réglementaires prises en application de ladite loi ;
- à mettre à la disposition du Conseil constitutionnel, en tant que de besoin, un matériel de secours compatible pour assurer la continuité de l'exploitation et faire face aux excédents de flux de saisie qui pourraient se présenter.

2.1.5. La mise en oeuvre et le suivi

Le titulaire veillera à la mise en oeuvre de l'application et en assurera le suivi technique.

2.1.6. Autres prestations

Le titulaire prêtera son concours technique au Conseil constitutionnel pour composer le dossier de présentation de l'application à la Commission nationale de l'informatique et des libertés conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

2.2. - Obligations à la charge du Conseil constitutionnel -

Le Conseil constitutionnel mettra à la disposition du titulaire :

- des locaux, fermant à clé, dépoussiérés, disposant d'une alimentation électrique normalisée (220V/10 A) et d'espaces de travail et de rangement pour la manipulation des dossiers ;
- six opérateurs qui seront chargés, à l'issue de leur formation par le titulaire, des opérations de saisie et de traitement.

En outre :

- il prendra tous contacts utiles avec les administrations invitées à fournir et mettre à jour les informations des fichiers des personnes habilitées à présenter un candidat, ainsi qu'avec la Direction des Journaux officiels pour la définition des spécifications propres à la publication des listes des présentateurs ;
- il consultera le titulaire si un nouveau formulaire de présentation devait être élaboré.

Article 3 - Exécution des prestations -

3.1. - Un groupe de travail, composé, d'une part, du Secrétaire général du Conseil constitutionnel et, d'autre part, du responsable de la conduite des prestations, assistés chacun de 3 de leurs collaborateurs, est chargé de contrôler la bonne exécution du projet. Ce groupe de travail est présidé par le Secrétaire général du Conseil constitutionnel.

3.2. Calendrier -

Les parties se sont entendues pour que le logiciel de saisie des personnes habilitées soit disponible le 15 février 1988 au plus tard et, qu'à cette date, soient engagées les opérations de formation. Le logiciel de traitement devra être opérationnel au plus tard le 1er mars 1988, après vérification de ses capacités par simulation.

Article 4 - Confidentialité -

Les personnels du titulaire appelés à mettre en oeuvre l'application s'engagent à maintenir confidentiels les renseignements, documents ou informations qu'ils seront amenés à connaître à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Article 5 - Prix -

A titre de rémunération de l'ensemble des prestations ainsi définies, le Conseil constitutionnel cédera pour 1 franc au titulaire le microordinateur Micral 60 Bull dont il aura fait l'acquisition pour les besoins de l'opération. Cette cession interviendra au plus tôt au terme de l'élection présidentielle de 1988, et au plus tard un mois après la proclamation du Président de la République nouvellement élu.

Si, par suite de circonstances indépendantes de la volonté des contractants, seule une partie des prestations est effectuée, un avenant à la présente convention déterminera la rémunération des prestations fournies.

Article 6 - Résiliation -

La présente convention sera résiliée de plein droit au cas où le délai de présentation des candidatures à l'élection présidentielle viendrait à expiration à une date antérieure au 10 mars 1988.

Article 7 - Propriété intellectuelle -

Le titulaire garantit le Conseil constitutionnel contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle du logiciel fourni.

Article 8 - Condition résolutoire -

La présente convention est conclue sous la condition que le recours au traitement automatisé des présentations soit légalement autorisé.

Fait à Paris, le
en double exemplaire.

Le titulaire,

Le Président
du Conseil constitutionnel,

PROJET

A R R E T E

portant création d'un traitement automatisé
des présentations de candidature pour l'élection
du Président de la République

LE PRESIDENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 6, 7
et 58 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958
portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962
modifiée relative à l'élection du Président de la
République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié
portant règlement d'administration publique pour
l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962
relative à l'élection du Président de la République au
suffrage universel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à
l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis de la Commission nationale de
l'informatique et des libertés en date du... ;

Vu la délibération du Conseil constitutionnel
en date du... ;

A R R E T E :

Articler premier.- Il est créé au Conseil constitutionnel
un traitement automatisé des présentations de candidature
pour l'élection du Président de la République.

.../...

Article 2.- Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- nom, prénoms, date de naissance, sexe (Monsieur, Madame) de la personne habilitée à présenter une candidature ;

- fonction électorale de l'auteur de la présentation ;

- département ou territoire d'élection ou d'exercice de la fonction électorale ;

- pour les maires, nom de la commune ;

- nom de la personne présentée.

Article 3.- Les informations nominatives contenues dans la liste des présentations arrêtée par le Conseil constitutionnel, dans les conditions prévues à l'article 3-I de la loi susvisée du 6 novembre 1962, sont transmises à la direction des Journaux officiels aux fins de publication.

Article 4.- Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi susvisée du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Président du Conseil constitutionnel.

Article 5.- Le Secrétaire général du Conseil constitutionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.